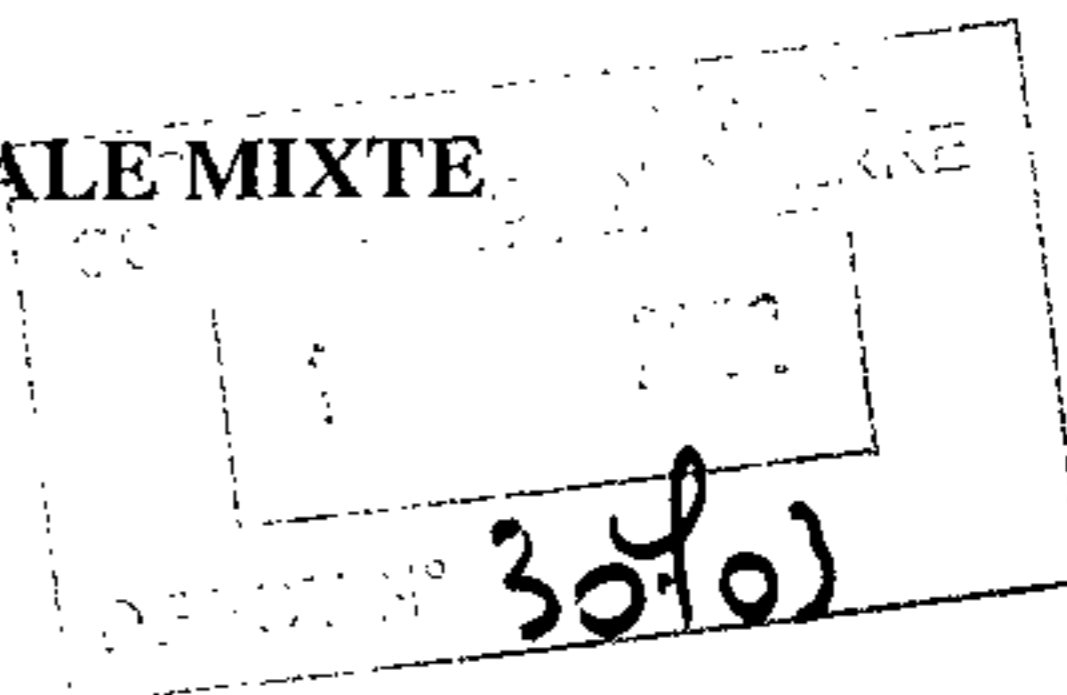


Mise en harmonie ⇒ M2E

24

**Efiposte**  
Société anonyme au capital de 153.490.503,20 euros  
Siège social : 117, quai du Président Roosevelt – 92442 Issy les Moulineaux  
RCS : NANTERRE B 421 100 645

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 30 AVRIL 2002**



Le 30 avril 2002, à 15 heures 30,

Les actionnaires de la société Efiposte se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la société, 117 quai du Président Roosevelt 92 442 Issy les Moulineaux cedex.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Patrick Werner, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe Bajou, représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Bernard de Marnhac assume les fonctions de Secrétaire.

Ernst & Young Audit et Coopers & Lybrand Audit, commissaires aux comptes co-titulaires, régulièrement convoqués, sont absents, excusés.

Assistent également à la réunion Monsieur Thierry Freslon et Monsieur Michaël Bourgeois, représentants du Comité d'Entreprise.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 10.068.310 actions sur les 10.068.317 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. La copie des lettres de convocations des actionnaires,
2. La copie des lettres de convocations des commissaires aux comptes,
3. La copie des lettres de convocations des représentants du Comité d'Entreprise,
4. La feuille de présence émargée par les actionnaires présents ou représentés,
5. Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
6. Le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée,
7. Les comptes annuels sociaux et consolidés au 31 décembre 2001,
8. Les rapports des commissaires aux comptes,
9. Un exemplaire des statuts de la société.


Directeur Général

Philippe BAJOU

Le Président indique que tous ces documents ont été adressés ou tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi.

Ces mêmes documents ont été communiqués dans les mêmes délais au Comité d'Entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'Entreprise n'a présenté aucune observation.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2001,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce, approbation desdites conventions,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Ratification de la nomination d'un administrateur.

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- Mise en conformité des statuts avec la loi NRE du 15 mai 2001,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le rapport de gestion du Conseil d'Administration est ensuite présenté à l'Assemblée, puis il est donné lecture des rapports des Commissaires aux comptes.

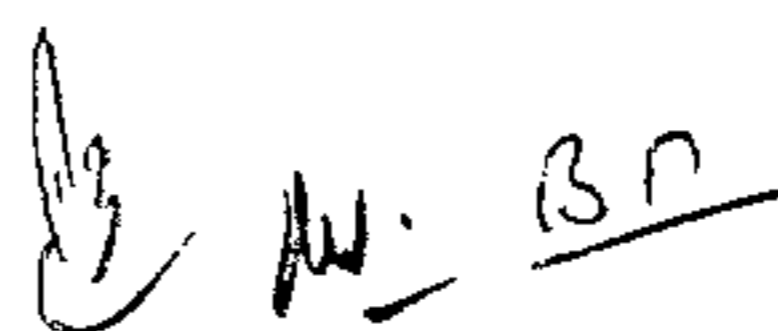
Après un échange de vue, les résolutions suivantes sont soumises au vote des actionnaires.

Résolutions soumises à la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

### Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 19 182 264,45 € de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice	19.182.264,45 €
- Dotation à la réserve légale	959.113,22 €
Total	18.223.151,23 €

### Affectation

- A titre de dividendes aux actionnaires soit 0,60 euro par action	6.040.990,20 €
- Au report à nouveau	12.182.161,03 €

Le paiement du dividende sera effectué le 30.06.2002.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale rappelle qu'au titre de l'exercice précédent un dividende de 0,10 euro a été versé aux actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

### Troisième résolution


L'Assemblée Générale, approuve, tels qu'ils sont présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions des articles L 233-16 et suivants du Code de Commerce, faisant ressortir un résultat de 27 862 164,09 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

### Quatrième résolution

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale approuve successivement dans les conditions de l'article L 225-40 dudit Code, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

 Mr. B n

**Cinquième résolution**

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration à 55.000 euros.

Cette décision est applicable pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

**Sixième résolution**

L'Assemblée Générale ratifie la nomination, en qualité d'administrateur de Monsieur Nicolas Duhamel, coopté par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 14 mars 2002, en remplacement de Monsieur Daniel Caille, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

**Résolutions soumises à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire****Première résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relatives aux Nouvelles Régulations Economiques et notamment aux articles 104 et suivants, amende les statuts de la société et décide de procéder à la modification des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 19 des statuts de la société.

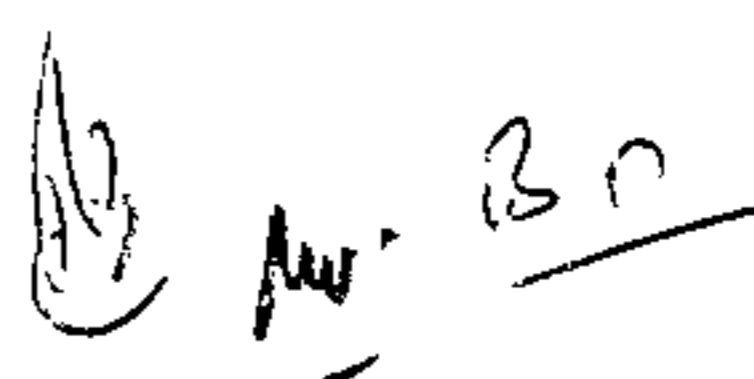
- *Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée Générale, décide de modifier le texte du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :*

**ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS - DUREE DES FONCTIONS**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Le reste de l'article demeure inchangé.

- *Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée Générale, décide de modifier le texte de l'article 13 des statuts «délibérations du Conseil d'Administration» qui sera désormais libellé comme suit :*

 A handwritten signature and the initials 'B D' are present at the bottom of the page.

**ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du directeur général au lieu désigné dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des dispositions ci-dessus.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En son absence, elles sont présidées par le représentant de la Poste.

Le conseil d'administration est réuni au moins trois fois par an.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Participent également aux réunions du conseil d'administration, mais sans voix délibérative, les censeurs qui doivent être convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

- *Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée Générale, décide de modifier le texte de l'article 14 des statuts «Pouvoirs du Conseil d'Administration» qui sera désormais libellé comme suit :*

**ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions du conseil sont exécutées, soit par son président, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

- *Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée Générale, décide de modifier le texte de l'article 15 des statuts «Présidence» qui sera désormais libellé comme suit :*

#### ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 65 ans.

- *Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée Générale, décide de modifier le texte de l'article 16 des statuts « Direction Générale» qui sera désormais libellé comme suit :*

#### ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

##### 1. Organisation de la Direction Générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

##### 2. Directeur Général

Toute personne physique peut être nommée directeur général.

Le directeur général peut également être choisi parmi les administrateurs.

Le directeur général est nommé pour la durée du mandat du président du conseil d'administration. Si le directeur général est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

En cas de démission ou de révocation du président, le directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration, conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En cas d'empêchement ou de décès du président, la délégation qui le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur, en application de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966, n'emporterait pas cessation des fonctions du directeur général. La direction de la société serait alors assurée par l'administrateur remplaçant provisoirement le président et par le directeur général, chacun agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été accordés.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 65 ans.

### 3. Directeurs Généraux Délégués

Sur propositions du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

- *Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée Générale, décide de modifier le texte de l'article 19 des statuts « Assemblées Générales - Convocation - Composition » qui sera désormais libellé comme suit :*

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION**

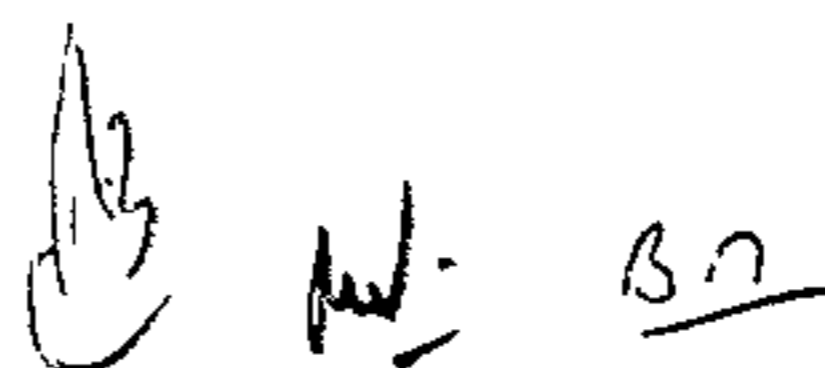
Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu [en France ou à l'étranger], précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le cadre de l'approbation des comptes, ceci dans un délai maximum de six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abrégé ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.



Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité ; les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

Un actionnaire ne peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

### Deuxième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

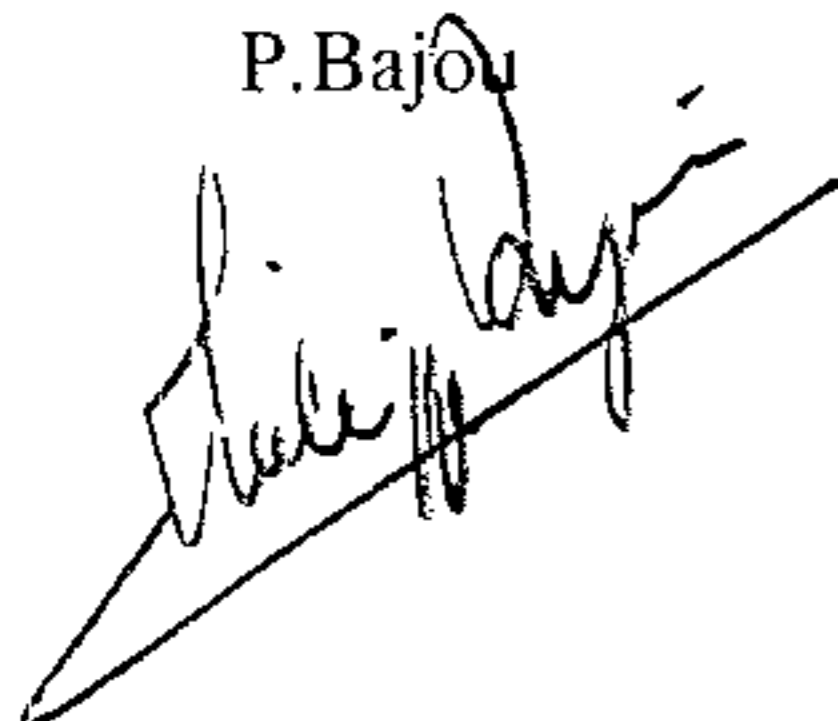
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président  
P.Werner



Le Scrutateur  
P.Bajou



Le Secrétaire  
B.de Marnhac



Statuts mis à jour suite aux délibérations  
de l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2002

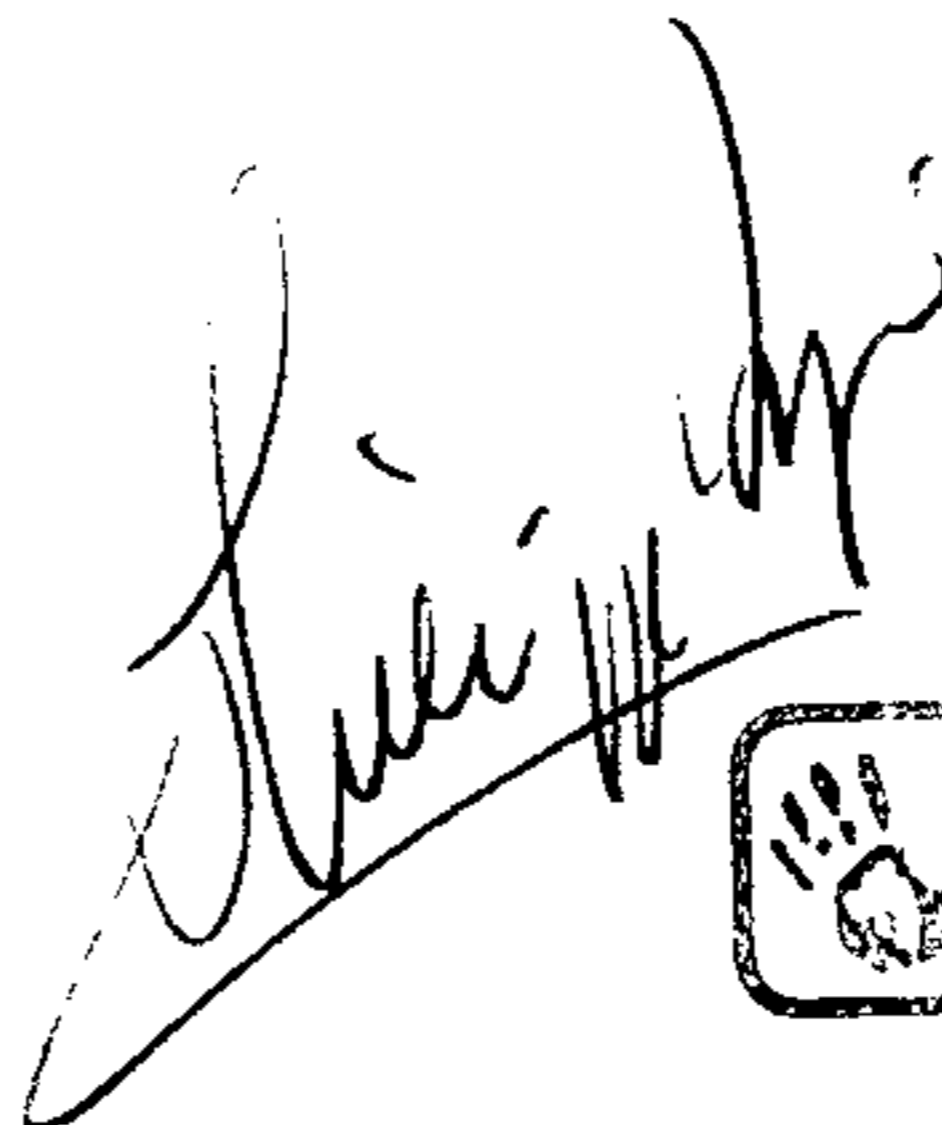
## Efiposte

Société anonyme au capital de 153 490 503, 20 euros

Siège social : 117 quai du Président Roosevelt – 92 130 Issy-Les-Moulineaux

R.C.S. Nanterre B 421 100 645

# STATUTS



Directeur Général

Philippe BAJOU

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

- Article 1 - FORME
- Article 2 - OBJET
- Article 3 - DENOMINATION
- Article 4 - SIEGE SOCIAL
- Article 5 - DUREE
- Article 6 - APPORTS
- Article 7 - CAPITAL SOCIAL
- Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### **TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES**

- Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
- Article 10 - FORME DES ACTIONS
- Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

- Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS - DUREE DES FONCTIONS
- Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 15 - PRESIDENCE
- Article 16 - DIRECTION GENERALE
- Article 17 - COMITE D'AUDIT
- Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### **TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

- Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION
- Article 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

**TITRE V - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

Article 23 - DISSOLUTION

Article 24 - CONTESTATIONS

## TITRE I

### CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une entreprise d'investissement de forme anonyme administrée par un conseil d'administration régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société a été agréée comme entreprise d'investissement par décision du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissements.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France :

- la réception, la transmission et l'exécution d'ordres sur instruments financiers pour compte de tiers,
- la négociation pour compte propre, notamment dans le cadre de la gestion de sa trésorerie propre,
- la gestion pour compte de tiers,
- le placement,
- la tenue de compte - conservation de ses actifs propres et ceux de ses clients,
- l'inscription en compte des mouvements sur les actifs et instruments financiers conservés, notamment dans le cadre des obligations réglementaires ou de missions de dépositaire d'OPCVM,
- l'information financière, notamment dans le cadre des missions de dépositaire d'OPCVM ou dans celui du métier d'intermédiation,
- la fourniture de services de change liés à la fourniture de services d'investissements,
- le conseil financier.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : Efiposte.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 117 quai du Président Roosevelt à Issy les Moulineaux (92130)  
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans ce cas, le conseil d'administration est également autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 29 février 2000, il a été apporté en numéraire la somme de neuf cent quatre vingt dix neuf millions sept cent cinquante mille (999.750.000) francs et créé neuf millions neuf cent quatre vingt dix sept mille cinq cent (9.997.500) actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées par La Poste.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été porté à la somme de 1 006 831 700 francs par apport effectué par La Poste des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- des immobilisations corporelles pour un montant de 764 491 francs,
- des immobilisations incorporelles, pour un montant de 6 067 209 francs.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à La Poste, 68 317 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération en date du 31 octobre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à la conversion du capital social en euros.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante trois millions quatre cent quatre vingt dix mille cinq cent trois euros vingt cents (153.490.503, 20 euros).

Il est divisé en dix millions soixante huit mille trois cent dix sept (10 068 317) actions d'une seule catégorie, libérées intégralement ».

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

**TITRE II****DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES****ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

**ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

**ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les titres se transmettent par virement de compte à compte.

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà actionnaire ou nouvellement nommée administrateur est libre et sera régularisée immédiatement.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration,

conformément à la procédure prévue à l'article L 228-24 du code de Commerce, à savoir :

- la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée à la société,
- l'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cédant du nom du cessionnaire proposé par le conseil d'administration.
- si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS - DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

L'assemblée générale ordinaire peut également nommer ou renouveler au conseil un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Lorsqu'ils le jugent à propos, ils peuvent présenter à l'assemblée générale des actionnaires leurs observations sur les inventaires et sur les comptes annuels.

La durée des fonctions des censeurs est identique à celle des fonctions d'administrateur. Ils sont toujours rééligibles.

##### ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du directeur général au lieu désigné dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des dispositions ci-dessus.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En son absence, elles sont présidées par le représentant de la Poste. Le conseil d'administration est réuni au moins trois fois par an.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Participent également aux réunions du conseil d'administration, mais sans voix délibérative, les censeurs qui doivent être convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions du conseil sont exécutées, soit par son président, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENCE**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 65 ans.

**ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE****1. Organisation de la Direction Générale**

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

**2. Directeur Général**

Toute personne physique peut être nommée directeur général.

Le directeur général peut également être choisi parmi les administrateurs.

Le directeur général est nommé pour la durée du mandat du président du conseil d'administration. Si le directeur général est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est investi de pouvoir les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

En cas de démission ou de révocation du président, le directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration, conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En cas d'empêchement ou de décès du président, la délégation qui le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur, en application de l'article 225-50 du Code de commerce, n'emporterait pas cessation des fonctions du directeur général. La direction de la société serait alors assurée par l'administrateur remplaçant provisoirement le président et par le directeur général, chacun agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été accordés.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 65 ans.

### **3. Directeurs Généraux Délégués**

Sur propositions du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

#### **ARTICLE 17 - COMITE D'AUDIT**

Le conseil d'administration devra décider la création d'un comité d'audit qui déterminera son programme de travail, dont la réalisation pourra, au choix du comité d'audit, être réalisée par les équipes de la société ou par des équipes externes à la société.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu [en France ou à l'étranger], précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le cadre de l'approbation des comptes, ceci dans un délai maximum de six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins

avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abrégé ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité ; les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

Un actionnaire ne peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

#### **ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 22- AFFECTATION DES RESULTATS**

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs ou les commissaires aux comptes et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.